



## Arrêt

**n° 132 817 du 5 novembre 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J.C. DESGAIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis toujours, vous auriez milité pour la démocratie et les droits de l'homme en Ukraine. Vous auriez vécu à Kiev.*

*Vous seriez sympathisant du parti UDAR de V. Klitschko.*

*A partir du 24 novembre 2013, vous auriez participé à des actions de protestation suite au refus des autorités ukrainiennes de signer un accord de coopération avec l'Union Européenne.*

*Dans la nuit du 29 au 30 novembre 2013, il y aurait eu des affrontements avec les manifestants présents sur la place Maïdan, à Kiev. Vous auriez cependant continué de participer aux manifestations.*

*Le 3 décembre 2013, vous auriez été interpellé par des agents des affaires intérieures qui vous auraient emmené à la périphérie de la ville. Ils auraient saisi votre passeport et certaines de vos affaires et quand vous auriez protesté, ils vous auraient battu. Ils vous auraient soumis à des pressions psychologiques, auraient menacé d'entamer des poursuites contre vous et vous auraient contraint de signer des documents. Vos agresseurs auraient exigé que vous leur cédiez la propriété de votre entreprise. Ils vous auraient ensuite relâché après vous avoir retenu durant deux ou trois heures, contre la remise des clés de votre entreprise et la signature d'une assignation à résidence.*

*Le même jour, peu après votre relaxe, une perquisition aurait été effectuée à votre domicile. Votre maison aurait été saccagée lors de celle-ci.*

*Vous auriez appris par la suite que le matériel appartenant à votre société aurait été emporté.*

*Vers le 15 décembre 2013, vous auriez reçu une convocation à vous présenter au tribunal le 27 janvier 2014. Vous auriez alors pris conseil chez votre avocat, lequel vous aurait conseillé de détruire cette convocation.*

*Vous auriez ensuite vécu chez dans une datcha appartenant à vos parents durant un mois, puis chez une amie à Oujgorod jusqu'à la date de votre départ d'Ukraine, le 26 février 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 février 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous déclarez craindre des persécutions en raison de votre participation aux manifestations de l'opposition politique à Kiev en novembre et décembre 2013.*

*Cependant, lorsque vous êtes interrogé à propos de vos activités politiques, vos déclarations s'avèrent peu convaincantes.*

*En effet, vous déclarez d'abord que vous êtes sympathisant du parti UDAR de V. Klitschko. Interrogé à propos de cette formation politique, vos déclarations ne convainquent pourtant guère. En effet, vous n'êtes capable que de citer le nom de deux leaders de ce parti (CGRA, p. 4). Vous ne savez pas dire si le leader de ce parti s'est présenté aux élections présidentielles de 2010, vous limitant à émettre des suppositions (CGRA, p. 4). Interrogé à propos des résultats électoraux de votre parti lors des dernières élections législatives en Ukraine, vous déclarez d'abord que votre parti a remporté 17% des suffrages, puis déclarez qu'il a obtenu « plus que 10%. Entre 12 et 17% ». Vous dites également que lors de ces élections, votre parti a obtenu entre 50 et 70 représentants au parlement (CGRA, pp. 3-4). Ces affirmations sont pour le moins imprécises et ne convainquent guère de votre intérêt pour le parti UDAR. Vous déclarez aussi (CGRA, p. 3) être sympathisant du parti UDAR depuis 2-3 ans, tandis que vous dites que ce parti a été créé « il y a deux ans » (soit en 2012), pour les élections au conseil suprême (législatives). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le parti UDAR a été formé en avril 2010, soit il y a plus de quatre ans.*

*Dans ces conditions et malgré que vous présentiez des photos attestant de votre présence sur la place Maïdan à Kiev dont on peut estimer qu'elles établissent à suffisance votre présence lors d'une des manifestations qui y ont eu lieu, vos déclarations ne permettent guère de considérer que vous avez un*

*profil d'opposant politique tel que vos autorités auraient cherché à s'en prendre à vous afin de faire cesser ce militantisme.*

*Vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir connus confirment les constatations qui précèdent. En effet, vous avez déclaré avoir dû céder votre entreprise aux hommes qui vous auraient arrêté et maltraité. Cependant, vos déclarations à ce sujet ne convainquent pas, car elles sont imprécises et peu circonstanciées. En effet, vous ne savez pas si les hommes qui vous ont maltraité ont pris le contrôle de votre entreprise, vous limitant à émettre des suppositions à ce sujet. Vous ne savez pas quelles sont les personnes qui ont saisi le matériel de l'entreprise ; vous ne savez pas quand ou comment elles auraient commis ce forfait, ni si des violences auraient été commises à ce moment-là (CGRA, p. 7). Dans la mesure où vous gardez le contact avec votre famille et que votre père était également propriétaire de cette entreprise, j'estime que vous aviez la possibilité de vous renseigner sur la situation de celle-ci. Le fait que vous ne l'ayez pas fait et que vous ne soyez pas capable de donner d'informations à ce sujet ne me permet pas de croire que cette entreprise vous appartenant a été pillée, comme vous le prétendez. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire à la réalité des problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de vos activités politiques.*

*Quoi qu'il en soit, même si l'on considérait vos activités politiques comme étant établies, force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que l'opposition politique ukrainienne a pris le contrôle du pays suite aux manifestations auxquelles vous avez participé. Il n'y a dès lors pas de raison de penser que vous pourriez encore connaître des problèmes en raison de vos opinions politiques ou que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales à Kiev contre les personnes qui s'en seraient prises à vous. Confronté à ces observations, vous déclarez (CGRA, p. 9) qu'« il y a plusieurs articles qui parlent de l'assassinat d'activistes. Vous êtes au courant de l'annexion de la Crimée ou des événements à Donetsk, du séparatisme qui existe dans le pays. Il y a le nouveau pouvoir, mais beaucoup de gens sont déçus par ces dirigeants. ». Ces explications n'expliquent pas pour quelles raisons vous pourriez encore connaître des problèmes en raison d'opinions politiques qui sont celles qui ont amené les autorités désormais en place à Kiev. Le fait qu'il y ait encore des troubles dans les provinces orientales et méridionales de l'Ukraine ne permet pas davantage d'expliquer pour quelles raisons vous ne pourriez obtenir de protection dans votre ville de Kiev, laquelle est située en dehors des zones de troubles auxquelles vous avez fait référence.*

*En outre, en ce qui concerne la référence que vous faites (CGRA, p.6) aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine*

- la capitale de l'Ukraine, Kiev - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre permis de conduire, la décision relative à votre divorce, vos diplômes et les documents relatifs au statut de votre entreprise (tous datés de 2007) ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les photos sur lesquelles vous figurez lors d'une manifestation sur la place Maidan établissent certes votre présence sur place, mais ne prouvent pas ni votre profil politique d'opposant acharné à tel point que les autorités ukrainiennes actuellement déchuées s'en seraient prises à vous, ni les problèmes que vous prétendez avoir connus.

Quant aux articles de presse à portée générale que vous fournissez, ils ne vous concernent pas personnellement et n'établissent dès lors en rien les craintes que vous invoquez.

Quant à la convocation que vous produisez, il convient tout d'abord de constater qu'il ne s'agit que d'une copie et que dès lors il ne m'est pas possible d'en vérifier l'authenticité, ce qui en amoindrit largement la force probante. Il convient en outre de signaler que vos explications relatives à la destruction de cette convocation (CGRA, pp. 8-9) sont pour le moins fumeuses et ne convainquent dès lors guère.

Par ailleurs, je constate que cette convocation du tribunal ne précise pas en quelle qualité, dans quelle affaire ou pour quels motifs vous seriez convoqué. Dès lors, rien n'indique que vous avez été convoqué pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, cette convocation ne permet guère de rétablir les faits tels que vous les invoquez.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décisions entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué, son argumentation tendant pour l'essentiel à justifier les carences relevées dans ses dépositions par des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas s'être informé sur le sort de son entreprise alors qu'elle ne l'a pas interrogé sur ce point. Elle affirme ensuite qu'en dépit des changements politiques récents intervenus à Kiev, le requérant risque encore d'y être poursuivi par des « dissidents ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la copie de la convocation produite.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.5 Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

*« Que les récents événements (notamment le maire pro-russe controversé de Karkiv, Guennadi Kernes, victime d'une tentative d'assassinat ; l'hélicoptère militaire ukrainien abattu près du bastion insurgé de Slaviansk ; Anatoli Klian, un journaliste de la Première chaîne de la télévision publique russe, tué par balle aux abords d'une unité militaire ukrainienne de la région de Donetsk) accroissent l'instabilité de l'entièreté de pays ;*

*Que le crash d'un avion malaisien, le 17/07/2014, dans la région de Donetsk, précipite un peu plus l'Ukraine dans la guerre civile entre d'un côté le nouveau gouvernement de Kiev, soutenu par l'Occident, et de l'autre, les séparatistes pro-russes de l'Est du pays, soutenus par Moscou ;*

*Qu'au regard des agissements du requérant sur le territoire ukrainien, son arrestation et son signalement auprès des autorités judiciaires ukrainiennes, le Conseil de céans ne peut que constater que le renvoi du requérant en UKRAINE, entraîne un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Qu'en conséquence, le moyen est sérieux et fondé ; »*

2.6 A titre subsidiaire elle sollicite une instruction complémentaire au sujet des derniers événements qui ont touché l'Ukraine.

2.7 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la décision attaquée.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »*

3.2 Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus. Ukraine. La situation de sécurité à Kiev » mis à jour au 23 septembre 2014.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur les constats suivants. Les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique et des difficultés rencontrées en Ukraine en 2013 et 2014 sont dépourvues de crédibilité. Sa crainte d'être poursuivi en raison de son engagement politique est en tout état de cause dépourvue d'actualité au regard des récents changements intervenus en Ukraine. Au regard des informations objectives versées au dossier administratif, les troubles récents survenus en Ukraine ne peuvent à eux seuls justifier l'octroi au requérant d'une protection internationale.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant et du bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate, que les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique et des agressions et autres mesures d'intimidation qu'il dit avoir subies sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit. En particulier, il ne s'explique pas que le requérant soit incapable de fournir la moindre information circonstanciée au sujet de l'identité de ses agresseurs, de la façon dont ces derniers se seraient emparés de son entreprise et de la situation actuelle de cette entreprise. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit en outre pas, au vu des informations objectives figurant au dossier administratif, pour quelles raisons la circonstance que le requérant ait ouvertement soutenu le parti « UDAR » lors des rassemblements du « Maïdan » pourrait être actuellement une source de poursuites à son encontre, compte tenu des récents changements politiques intervenus en Ukraine.

4.7 La partie défenderesse explique par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et le Conseil se rallie à cette motivation. S'agissant en particulier de la copie de convocation produite, le Conseil observe que celle-ci ne contient aucune indication sur les motifs pour lesquels le requérant est invité à se présenter au tribunal et qu'elle ne contient pas davantage d'indication de nature à établir l'actualité de la crainte du requérant.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil estime à cet égard particulièrement significatif que la requête ne contienne toujours aucune information au sujet du sort actuel de l'entreprise qui aurait été volée au requérant. La partie requérante se borne à cet égard à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir posé plus de question à ce sujet au requérant. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Enfin, la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif sur l'évolution récente de la situation prévalant en Ukraine et particulièrement à Kiev ni aucune pièce susceptible d'établir l'actualité de la crainte du requérant. Elle se borne à suggérer que le requérant risque d'être poursuivi par des « dissidents » aux nouvelles autorités, sans étayer autrement ses allégations. Elle invoque encore de manière générale la persistance de tensions en Ukraine et cite divers incidents violents qui se sont produits dans l'Est de ce pays, sans préciser clairement si elle invoque ces éléments sous l'angle de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête point 4.2). Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Or en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à mettre en cause les informations figurant au dossier administratif et déposées devant le Conseil dont il ressort qu'en Ukraine, le pouvoir est actuellement aux mains des partis qui soutenaient les mouvements contestataires auxquels le requérant dit avoir pris part sur la place dite « Maïdan » et que la situation sécuritaire prévalant à Kiev n'est aujourd'hui pas préoccupante.

4.10 Lors de l'audience du 16 octobre 2014, le requérant invoque pour la première fois une crainte d'être enrôlé de force dans les combats qui se déroulent à l'est de l'Ukraine et déclare qu'il refuse de prendre part à ces combats car il ne veut pas être tué. Indépendamment de la question du rattachement de la crainte ainsi alléguée aux critères requis par l'article 1 A §2 de la Convention de Genève, le Conseil observe que le requérant n'étaye nullement sa crainte d'être contraint de participer à ces combats. Il s'ensuit que cette crainte, qui paraît essentiellement fondée sur des suppositions, est à ce stade purement hypothétique et ne peut pas être prise en considération.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante invoque principalement la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine du requérant et le Conseil renvoie à cet égard au paragraphe 4.9 du présent arrêt. Sous cette réserve, la partie requérante n'invoque pas de motifs distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte alléguée à la base de sa demande est dépourvue de fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.3 D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement à Kiev, ville d'origine du requérant, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE